



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. MAJCICA  
☎ 04.91.15.62.66  
EM/NZ  
N°21-2003 A

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE,  
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

17 FEV. 2005

COURRIER ARRIVÉ

- 3 FEV. 2005

**ARRETE**

**Autorisant la Société SOMEFOR à augmenter la capacité de  
l'installation de fabrication de peintures à  
MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre II, et les Titres 1<sup>er</sup> et IV de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, (Titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et ou courtage de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des dangers d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°47-1997A du 19 mars 1998 autorisant la société SOMEFOR à exploiter un atelier de fabrication de peinture à Marseille (11<sup>ème</sup>),

VU la demande présentée par la Société SOMEFOR en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de l'installation de fabrication de peintures,

VU les dossiers annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact et de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-234/21-2003 A du 23 juillet 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de MARSEILLE,

VU l'avis du Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de la ville de MARSEILLE en date du 22 septembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 septembre 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MARSEILLE en date du 6 octobre 2003,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 octobre 2003 et 4 octobre 2004,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 novembre 2004,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 9 décembre 2004.

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation consiste à porter la capacité de l'installation à 25 000 tonnes du fait du développement de son activité,

**CONSIDERANT** que les nouvelles prescriptions imposées à la Société SOMEFOR tiennent compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées soumises à autorisation et de l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2003 qui imposait à l'ancien exploitant (Société Blanc de Zinc) des prescriptions relatives à la réhabilitation et à la restriction d'usage des sols et ce, dans le but d'assurer une surveillance des eaux souterraines,

**CONSIDERANT** cependant qu'il y a lieu également d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire l'impact sur les volets air, bruit, déchets et eau et assurer la sécurité du site,

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### TITRE I - PRESENTATION

#### ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

##### 1.1 - Autorisation

La Société SOMEFOR, dont le siège social est situé au 137, Pont de Vivaux –BP 65 – 13362 MARSEILLE Cedex 10, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de peintures pour le bâtiment, comprenant les installations classées suivantes :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	REGIME (*)
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale ( $C_{eq}$ ) supérieure à 100 m <sup>3</sup> : - 135 m <sup>3</sup> de solvants en cuves aériennes - 30 m <sup>3</sup> de solvants en fûts de 200 l - 355 m <sup>3</sup> de produits finis (solvant + peinture)	$C_{eq} = 520$ m <sup>3</sup>	A
1434-1-a	installation de remplissage de récipients mobiles, dont le débit maximum équivalent total ( $D_{eq}$ ) pour des liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur à 20 m <sup>3</sup> /h : - mise en bidons des produits finis ; 2*5 m <sup>3</sup> /h - pompes de transfert utilisées pour le remplissage des cuves mobiles : 10 + (2*5) m <sup>3</sup> /h	$D_{eq} = 30$ m <sup>3</sup> /h	A
2640	Emploi de pigments et colorants, la quantité de matière journalière utilisée ( $Q_j$ ) étant comprise entre 200 kg et 2t	$Q_j = 1t/j$	D
1433-A-b	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente ( $Q_{eq}$ ) de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente étant comprise entre 5 et 50 tonnes - cuves de mélanges : 33 t - cuves de stockage des boues de peinture : 9t	$Q_{eq} = 42$ t	D
2920-2-b	Installations de production d'air comprimé, la puissance totale des compresseurs étant comprise entre 50 et 500 kW - 3 compresseurs : 2*15 kW + 30 kW	P : 60 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (chariots élévateurs), la puissance maximum (P) de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	P : 41 kW	D

(\*) A = Autorisation  
D = Déclaration

## 1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau précédent, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

## 1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

## 1.4 - Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 susvisé, de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2000, imposant des prescriptions complémentaires à la Union Minière Oxyde de France, et des récépissés de déclaration délivrés antérieurement au présent arrêté au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogées.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes**

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

## **2.4 - Déclaration des accidents et incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **2.5 - Arrêt définitif des installations**

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

## **2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## 2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## 2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

## 2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## 2.10 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
10-7	Désenfumage des ateliers de fabrication et de conditionnement des peintures	31/05/2005
6.4	Respect des valeurs limites de COV	31/10/2005
10-10	Protection des bâtiments contre la foudre	31/12/2005

## 2.11 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
5.8	Résultats d'analyse des eaux souterraines, accompagnés de commentaires	Tous les 6 mois
10 -5	Rapport de synthèse sur la vérification des installations électriques et propositions de mesures correctives	Tous les ans
6-5	Plan de gestion des solvants	Tous les ans

## TITRE II –EAU

### ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER	DEBIT MAXIMAL ANNUEL
Réseau de ville	35 m3	6 000 m <sup>3</sup>

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

*L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.*

La réalisation de tout forage en nappe est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

## **ARTICLE 4 – QUALITE DES REJETS**

### **4.1 - Collecte des effluents liquides**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc.) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

*Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.*

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **4.2 - Identification des points de rejet**

Seuls les effluents ci-dessous sont autorisés à rejoindre le milieu naturel :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N°1	Eaux vannes		Réseau communal eaux usées - Station d'épuration de Marseille - Méditerranée
N°2	Eaux pluviales	Bassin orage – séparateur hydrocarbures - décanteur	Rivière de l'Huveaune

N° 3	Effluents laboratoires	décanteur	Réseau communal eaux usées - Station d'épuration de Marseille - Méditerranée
------	------------------------	-----------	--

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

#### 4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les points de rejet doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un appareil de mesure du débit.

#### 4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 4.5 - Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35.8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

### ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

#### 5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

### **5.3 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- les aires de dépotage de solvants
- les ateliers de fabrication et de conditionnement de peintures

### **5.4 Canalisations de transport**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).



Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **5.5 - Transport de produits**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

### **5.6 - Devenir des résidus**

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

### **5.7 - Confinement des pollutions accidentelles**

Une vanne guillotine (ou tout dispositif équivalent) permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement est implantée en amont du bassin pluvial de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, qui doit pouvoir être actionné rapidement en toute circonstance.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un volume de confinement, constitué par le réseau d'évacuation des eaux pluviales obturé par la vanne guillotine et par un muret construit en partie basse du terrain (nord -nord ouest). Le volume ainsi constitué doit être supérieur à 4 000 m<sup>3</sup>.

### **5.8 - Surveillance des eaux souterraines (parcelle B)**

Tous les six mois, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe souterraine dans au moins trois piézomètres, dont deux sont implantés en aval et un en amont du site, par rapport au sens d'écoulement de la nappe. L'exploitant propose dans un délai de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté la localisation de ces piézomètres. La création de tout nouveau piézomètre doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses sur les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site.

Les paramètres à suivre sont à minima le pH, le plomb, le cadmium, le cuivre, le zinc, l'aluminium, le fer, la conductivité et la balance ionique.

Tous les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution substantielle des eaux souterraines inhérente à l'activité du site, l'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées des mesures préventives ou conservatoires envisagées.

En outre, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et des analyses complémentaires dans la rivière l'Huveaune ou dans le sol si nécessaire.

**ARTICLE 6 – QUALITE DES REJETS****6.1 Collecte des émissions**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les 9 cuves de mélange de peinture et les 2 trémies à poudre de carbonate.

**6.2 - Identification des points de rejet**

Point de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet	débit
N° 1	Cuves de mélange peinture	Filtre à manche	3 740 Nm <sup>3</sup> /h
N°2	Trémies à poudre	Filtre à manche	500 m <sup>3</sup> /h
A1	Extraction basse atelier peinture		3 150 m <sup>3</sup> /h
A2	Extraction haute atelier peinture		6 010 m <sup>3</sup> /h

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

**6.3 – Aménagement des points de rejet**

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Cette prescription de portée générale vise tout particulièrement le point de rejet N°1 et N°2 visés ci-dessus.

**6.4 – Valeurs limites et suivi des rejets**

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Concernant les COV , et avant le 31 octobre 2005, l'exploitant doit respecter l'une des deux conditions suivantes :

- 1) faire réaliser des prélèvements et analyses annuelles par un laboratoire agréé et respecter les valeurs limites (en terme de concentration, flux, et émissions diffuses de COV) indiquées en annexe du présent arrêté sur chacun des points de rejet,
- 2) respecter un schéma de maîtrise permettant de garantir, sur la base d'une quantité annuelle d'extraits secs utilisée, un flux annuel global de COV émis équivalent à ce qui serait obtenu si les valeurs limites d'émission définies en annexe du présent arrêté sur chacun des points de rejet étaient respectées. Ce schéma de maîtrise devra être validé préalablement par l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**6.5 – plan de gestion des solvants**

Chaque année, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants du site, les actions envisagées pour diminuer la consommation de solvants... Ce plan de gestion sera renseigné sous la forme d'un tableau qui sera transmis en début d'année par l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion de l'année n est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année n+1.

## TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

### ARTICLE 7 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

#### 7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

#### 7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE V – DECHETS

### ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

#### 8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

#### 8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 1 mois de production.

### 8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### 8.4– Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

### 8.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 susvisé.

## TITRE VI – RISQUE

### ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### 9.1 – Règles d'implantation et de construction des bâtiments

Les bâtiments sont conçus et implantés de façon à limiter tout risque de propagation d'un accident aux bâtiments et installations voisins et à circonscrire ses effets dans les limites de propriété du site.

En particulier, les locaux où sont stockés ou manipulés des liquides inflammables, tels que les solvants, sont munis de murs coupe feu de degré 2 heures et de portes coupe feu maintenues fermées de degré une ½ heure. Pour les portes devant rester ouvertes pendant les heures d'ouverture du site pour des raisons de fonctionnement, un détecteur de fumées et des fusibles thermiques doivent être placés à proximité, asservis à la fermeture automatique de ces portes.

## 9.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

## 9.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté sur le site, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, des poteaux d'incendie, pendant 2 heures,
- les abords de l'Huveaune, au nord du site, sont aménagés et entretenus de façon à permettre un accès facile aux pompiers si besoin,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- un système de détection automatique d'hydrogène asservi à la ventilation dans le local de charge des accumulateurs,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- un système d'arrosage à déclenchement manuel pour les 2 cuves aériennes de White Spirit et de Naphta.

Les dispositifs de sécurité (commandes de désenfumage, RIA, organes de coupures d'urgence...) sont identifiés et repérés par des inscriptions inaltérables.

## 9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. Les dénivelés de sol doivent être comblés par la réalisation d'escalier comportant 3 marches au minimum ou par une pente inférieure à 10 %.

L'accès aux issues est clairement balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont maintenus en bon état de fonctionnement.  
Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

## 9.5 - Chaudières

Les chaudières sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu.

## ARTICLE 10 - LOCAUX A RISQUES

### 10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

## 10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

## 10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

## 10.4 - Evénements d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

## 10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1<sup>er</sup> juillet 2003, décret du 31/03/1980 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Chaque année, les installations électriques seront vérifiées par un organisme indépendant et compétant. Les référentiels à utiliser seront l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé et le décret du 14 novembre 1988 susvisé ou les textes réglementaires s'y substituant.

Le rapport de vérification sera tenue à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'exploitant transmettra chaque année une synthèse des observations relevées dans ce rapport et les mesures correctives envisagées dans l'année.

#### **10.6 - Electricité statique - Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

#### **10.7 - Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Cette disposition vise notamment les ateliers de fabrication et l'atelier de conditionnement des peintures, qui seront munis de dispositifs de désenfumage en partie haute, à concurrence d'au moins 2% de la surface utile de toiture, avant le 31 mai 2005.

Concernant l'atelier de conditionnement, ce dispositif peut être constitué en tout ou partie par une ventilation mécanique (utilisant les 4 extracteurs présents dans l'atelier), commandée par un dispositif « coup de poing » les actionnant simultanément.

#### **10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

La ventilation sera réalisée par des amenées d'air hautes et basses prises directement sur l'extérieur.

Les locaux où sont manipulés des liquides inflammables, de même que le local de recharge des chariots élévateurs, sont munis de ventilation mécanique.

Le local de recharge des chariots élévateurs est muni d'une détection hydrogène. Le dépassement de 25 % de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité, soit 1 % d'hydrogène) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et enclencher la ventilation mécanique. Le débit d'extraction du ventilateur doit être supérieur (en m<sup>3</sup>/h) à  $0,05 n I$ , où  $n$  est le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et  $I$  le courant d'électrolyse, en A.

#### **10.9 - Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **10.10 - Protection contre la foudre**

avant le 31 décembre 2005, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,. Les travaux seront conformes aux préconisations de l'APAVE, figurant en page 7 de son étude foudre réalisée du 11 au 14 juin 2001, et transmise à l'inspection des installations classées le 02 octobre 2002.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **10.11 - Interdiction des feux**

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un «permis de feu». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis de travail» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **10.13 - Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Cette disposition vise notamment les locaux où sont stockés et manipulés les matières solides servant à la préparation des peintures (charges, poudres...) et l'atelier de reconditionnement et de stockage de l'oxyde de fer.

## **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES**

### **11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage**



L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **11.2- Stockage dans les ateliers et à proximité des bâtiments**

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses, combustibles ou inflammables est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stocks de palette et de produits combustibles ou inflammables sont maintenus à l'écart des bâtiments de façon à éviter tout risque de propagation au feu des bâtiments.

### **11.3 - Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **11.4 - Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Par ailleurs, en dehors des heures de travail, une ronde est effectuée régulièrement par un gardien sur les installations qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion. A défaut, ces installations seront munies d'une détection incendie.

### **11.5 - Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

### **11.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du «permis de feu» pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

### **11.7 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **11.8 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

### **ARTICLE 12 – USAGE DES SOLS**

#### **Article 12-1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la Union Minière Oxyde de France, anciennement dénommée société des Blancs de Zinc de la Méditerranée, sont abrogées.

#### **Article 12-2**

La parcelle A, identifiée sur le plan annexé du présent arrêté, est entièrement couverte par un goudronnage qui doit rester imperméable dans le temps.

La parcelle B est imperméabilisée par une géomembrane polyéthylène haute densité de perméabilité  $10^{-11}$  m/s, posée ente 2 couches de sables et graviers de 0.20 m d'épaisseur, et recouverte par une couche de 0.5 m de tout-venant pour éviter l'érosion des sables et graviers. Cette couche de tout-venant servira éventuellement de support de végétalisation. Elle sert également de soubassement aux routes d'accès au site.

#### **Article 12-3**

La vocation des parcelles A et B est uniquement à usage d'activités industrielles et artisanales.

Les terrains des parcelles A et B ne doivent faire l'objet d'aucune excavation.

Le terrain de la parcelle B ne peut faire l'objet d'aucune implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation et à l'imperméabilité de la géomembrane. Toute opération réalisée sur cette parcelle doit faire l'objet d'un accord préalable explicite de l'inspection des installations classées.

#### **Article 12 –4 :**

Tout changement envisagé par rapport aux conditions et restrictions d'usage de sols citées aux articles 12-2 et 12-3 du présent arrêté, devra faire l'objet d'un dossier complet soumis au préalable à l'accord explicite de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur le projet.

**REJETS A L'ATMOSPHERE  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1	2	A1	A2
<b>Type de contrôle</b>	<b>Contrôle externe</b>			
<u>Débit</u> <u>Valeur</u>	3 740 Nm <sup>3</sup> /h	500 Nm <sup>3</sup> /h	3 150 Nm <sup>3</sup> /h	6 010 Nm <sup>3</sup> /h
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an
<u>Poussières</u> <u>Valeur limite *</u>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>	10 mg/Nm <sup>3</sup>
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an
<u>COV</u> <sup>(2)</sup> <u>Valeur limite *</u>	110 mg/Nm <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>	110 mg/Nm <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>
<u>Critères de surveillance</u>				
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an	1 fois/an

(1) En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisé.

(2) Un schéma de maîtrise des solvants peut être substitué à ces valeurs, conformément aux dispositions de l'article 6.4 du présent arrêté.

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>.

Les débits sont exprimés en Nm<sup>3</sup>/h.

Le Nm<sup>3</sup> correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 K kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de référence.

**Critères de respect des valeurs limites**

Les résultats moyens des mesures sur ½ heure doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

**REJETS AQUEUX  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1 (eaux vannes)	2 (pluviales)	3 (laboratoire)
<b>Type de contrôle</b>	<b>Contrôle externe</b>		
<u>Débit</u> <u>Valeur</u>	Sans objet	Sans objet	500 l/jour
<u>Critères de surveillance</u>			
Mesure	Sans objet		
Fréquence	Sans objet	1 fois / an	1 fois / an

<u>D.C.O</u>			
<u>Valeur limite *</u>	2 000 mg/l	300 mg/l	300 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>			
Mesure	Sur échantillon moyen	Sur échantillon moyen	Sur échantillon moyen
Fréquence	Sans objet	1 fois/an	1 fois/an
<u>M.E.S.T</u>			
<u>Valeur limite *</u>	600 mg/l	100 mg/l	100 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>			
Mesure	Sur échantillon moyen	Sur échantillon moyen	Sur échantillon moyen
Fréquence	Sans objet	1 fois/an	1 fois/an
<u>H.C totaux</u>			
<u>Valeur limite *</u>	10 mg/l	10 mg/l	10 mg/l
<u>Critères de surveillance</u>			
Mesure	Sur échantillon moyen	Sur échantillon moyen	Sur échantillon moyen
Fréquence	Sans objet	1 fois/an	1 fois/an

Des substances complémentaires peuvent être ajoutées aux analyses prévues dans le tableau ci-dessus, et notamment certains métaux, à la demande de l'inspection des installations classées.

Dans ce cas, les valeurs limites sont celles fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée, ou à tout texte réglementaire s'y substituant.

#### **Critères de respect des valeurs limites**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

#### **BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **ARTICLE 13 :**

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### **ARTICLE 14 :**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater à partir de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 16 :**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 17 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

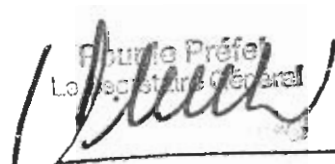
**ARTICLE 18 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches- du- Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches- du- Rhône
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de MARSEILLE,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**MARSEILLE, le**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Yannick IMBERT